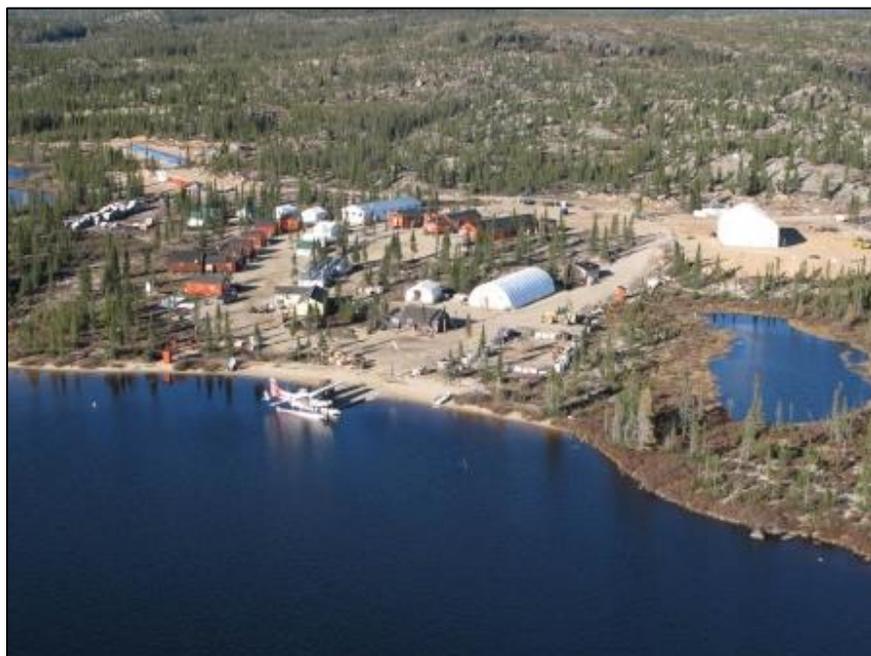




Mémoire sur le projet de loi n° 43, loi modifiant la loi sur les mines



Mémoire présenté par la **Conférence régionale des élus de la Baie-James** de concert avec la **Table jamésienne de concertation minière** dans le cadre des auditions générales de la Commission parlementaire sur l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles sur le projet de loi n° 43

Chibougamau, le 27 août 2013

Page Couverture : La diversification minérale est un enjeu de développement durable majeur pour les jamésiens et jamésiennes afin de combattre la cyclicité de l'industrie minière et des marchés en lien aux substances traditionnelles. Photo des installations de camp du projet de diamant Renard de la minière Stornoway Diamond Corp. situées dans le secteur nord des Monts Otish. Le projet Renard est appelé à devenir la première mine de diamant du Québec. (source de la photo : www.ledevoir.com)

Table des matières

1.	Préambule	4
2.	Présentation des organismes	5
2.1.	Conférence régionale des élus de la Baie-James.....	5
2.2.	Table jamésienne de concertation minière.....	5
3.	Rappel des positions historiques de la CRÉBJ sur le développement minier.....	7
3.1.	Position sur le développement minier en tant que moteur de croissance économique et sociale.....	7
3.2.	Position sur la diversification du potentiel minéral de la région Nord-du-Québec.	8
3.3.	Position sur l’acceptabilité sociale des projets miniers (populations et municipalités) .	9
3.4.	Position sur la propriété des ressources minières	9
3.5.	Position sur la maximisation des retombées économiques pour les populations résidentes du territoire exploité	9
3.6.	Position sur l’optimisation de l’exploitation des ressources minières.....	9
3.7.	Position sur la dormance des claims	10
3.8.	Position sur la réhabilitation des sites miniers.....	10
3.9.	Position sur la démarche « assembliste » et l’équilibre dans le processus décisionnel	10
4.	Référentiel d’analyse du projet de loi n° 43.....	11
5.	Positions, commentaires et préoccupations des Jamésiens et Jamésiennes	12
5.1.	Rôles accrues aux autorités municipales :.....	12
5.2.	Maximisation des retombées économiques	13
5.3.	Consultation et ententes avec les communautés	14
5.4.	Mesures pour accroître la responsabilité et la transparence :	14
5.5.	Nouvelles considérations environnementales	15
5.5.1.	Nouvelles règles pour la restauration des sites miniers	15
5.6.	Dispositions spéciales portant sur l’uranium	16
5.7.	Nouvelles exigences pour les baux miniers.....	18
5.8.	Nouvelles dispositions sur les claims miniers.....	20
5.9.	Autres dispositions, obligations et règles.....	21
6.	Conclusions.....	23
7.	Bibliographie.....	26

1. Préambule

La **Conférence régionale des élus de la Baie-James** et la **Table jamésienne de concertation minière** désirent remercier l'Assemblée nationale ainsi que la **Commission parlementaire sur l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles**, pour la tenue des audiences publiques sur le projet de loi n° 43 ainsi que pour cette opportunité de participer, par le biais du dépôt de ce mémoire et par cette audience, au processus de consultation général du projet modifiant la loi sur les mines.

Ce mémoire est le 3^e de la Conférence régionale des élus de la Baie-James, présenté en commission parlementaire depuis 2010 en réponse aux projets de modernisation du cadre réglementaire minier au Québec, soit le projet de loi n° 79 (2010) et le projet de loi n° 14 (2011), tous deux morts au feuillet; et l'actuel projet de loi n° 43.

L'exploitation des richesses minérale du sous-sol est à l'origine de la création de certaines communautés de la Baie-James, dont Chibougamau, Chapais et Matagami. Plus de 50 ans plus tard, l'industrie minière demeure un opérateur économique majeur sur le territoire et son potentiel de croissance est très important. C'est pourquoi la CRÉBJ et la TJCM sont très interpellées par le projet de loi, car sa mise en œuvre aura des impacts majeurs sur l'avenir de cette industrie et par conséquent sur l'avenir de nos communautés et de notre environnement.

Au cours des 50 dernières années, l'industrie minière québécoise a connu de nombreuses transformations en réponse à une série de facteurs et de phénomènes dont: l'ouverture progressive du territoire; les fluctuations du prix des substances minérales et métalliques et la mondialisation des marchés; la mécanisation des exploitations et le perfectionnement des technologies de traitement minéral et de purification; l'introduction du régime d'actions accréditives et autres incitatifs à l'investissement; la reconnaissance des impacts environnementaux et sociaux de l'activité minière; la hausse des coûts de production et de main-d'œuvre minière. À ces transformations s'ajoutent les ajustements reliés aux conflits d'usage du territoire, dont la création d'aires protégées, ainsi que les phénomènes de « l'acceptabilité sociale » des projets miniers et de la montée du « nationalisme » à l'égard des ressources minérales (ce dernier phénomène a d'ailleurs été identifié par Ernst & Young (2012)¹ comme étant le plus grand risque d'affaires stratégique dans le secteur des mines et métaux).

« L'acceptabilité sociale » et le « nationalisme des ressources » sont des enjeux de société majeurs et incontournables et l'industrie minière est à nouveau appelée à s'adapter si elle veut

¹ **Ernst & Young, 2012.** Business risks facing mining and metals 2011-2012. EYGM Limited.
[http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Business_risks_facing_mining_and_metals_2011-2012/\\$File/Metal_Mining_paper_02Aug11_lowres.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Business_risks_facing_mining_and_metals_2011-2012/$File/Metal_Mining_paper_02Aug11_lowres.pdf);

sauvegarder l'intérêt public collectif pour le développement minier au Québec et assurer sa pérennité.

Au niveau des Jamésiens et Jamésiennes, la position de la région est claire : **la modernisation de la loi minière doit se faire en respect des attentes économiques, environnementales et sociales des communautés qui habitent le territoire exploité.**

2. Présentation des organismes

2.1. Conférence régionale des élus de la Baie-James

La Conférence régionale des élus de la Baie-James (« la CRÉBJ ») est une instance de concertation et de planification régionale composée à la base d'élus municipaux en provenance des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Matagami et de la municipalité de Baie-James qui englobe les localités de Radisson, Valcanton et de Villebois auxquels s'adjoignent des représentants de la société civile et du territoire non urbanisé.

La CRÉBJ a été créée par la loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche. Elle est une des trois entités ayant le rôle de conférence régionale des élus sur le territoire conventionné par la convention de la Baie-James et du Nord québécois. La CRÉBJ est l'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional sur le territoire jamésien.

La CRÉBJ a pour mission de « **promouvoir et soutenir le développement économique, social et culturel de la Jamésie par la concertation entre les divers leaders politiques et acteurs économiques et sociaux du territoire** ».

La CREBJ siège sur de nombreux comités et organismes sectoriels, dont le **Comité de priorisation, du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier** (Volet II); la **Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire**; le **Comité de la route des monts Otish**; les **Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire** (tables de GIRT); le **Comité de maximisation des retombées économiques du Nord-du-Québec** (ComaxNORD); le **Comité d'exploitation d'Hydro-Québec**; et la **Table jamésienne de concertation minière**.

2.2. Table jamésienne de concertation minière

La Table jamésienne de concertation minière (« la TJCM ») est un organisme à but non lucratif basé à Chibougamau. La TJCM a été créée en 2001 en réponse aux conclusions et principales recommandations du rapport Laquerre², soit la nécessité de mettre sur pied un organisme

² **Laquerre, G., 2001.** Plan d'action pour le redressement de l'industrie minière sur le territoire de la Baie-James.

régional sectoriel dont le rôle principal serait de conseiller les instances décisionnelles en émettant des avis techniques sur les problématiques particulières relatives au secteur minier.

La TJCM compte parmi ses membres des représentants de sociétés minières, d'entreprises de services, d'organismes et ministères concernés par le développement minier durable en Jamésie et sur l'ensemble de la région Nord-du-Québec.

La vision et mission de la TJCM est de « **soutenir et maintenir le développement minier durable sur le territoire de la Baie-James par le biais de la concertation entre l'industrie, les divers paliers des gouvernements, les organisations de la société civile et les communautés; tout en assurant la maximisation des retombées économiques pour les populations résidentes du territoire** ».

La création de la TJCM a été ratifiée par le Conseil régional de Développement de la Baie-James (« CRDBJ ») en mars 2001. Depuis avril 2004, la TJCM agit à titre d'interlocuteur privilégié du secteur minier pour le compte de la **Conférence régionale des élus de la Baie-James** (la « CRÉBJ ») (résolution CRECA-04-04-23-05).

La TJCM siège sur de nombreux comités sectoriels gouvernementaux et paragouvernementaux en lien à la gestion des ressources naturelles, le développement de l'industrie minière et leurs impacts économiques et sociaux sur les communautés dont : la **Commission régionale sur les ressources naturelles du territoire de la Baie-James**; le **Groupe de travail Mines du Plan Nord**, la **Table de concertation sur la conservation** du MDDEFP; le comité **Actions-mines** d'Emploi-Québec; le **Comité Uranium** de la CRÉBJ; le **Comité de l'extension de la route 167** (route des monts Otish); le conseil d'administration d'**Attraction Nord (La ruée vers le Nord)**; l'organisme **FaunENord** de Chibougamau; ainsi que le conseil d'administration de la **SADC Chibougamau-Chapais** de Développement économique Canada.

La TJCM maintient depuis 2004 une banque de connaissances techniques sur les projets miniers et l'activité minière en Jamésie, ailleurs au Québec et de par le monde; elle suit l'évolution des marchés des substances premières.

La TJCM œuvre actuellement à développer de nouveaux outils de modélisation et de gestion de données transdisciplinaires en aide au processus décisionnel. À ce niveau, la TJCM effectue des projections d'activités humaines reliées au développement minier ainsi que des estimations de besoins en main-d'œuvre minière.

3. Rappel des positions historiques de la CRÉBJ sur le développement minier

La CRÉBJ et la TJCM ont déjà présenté les grands principes et les valeurs qui ont guidé leur réflexion sur la réforme de la loi sur les mines dans le cadre de leurs mémoires conjoints sur le projet de loi n° 79 (2010) et sur le projet de loi n° 14 (2011), tous deux morts au feuillet, ainsi que précédemment dans le cadre de la consultation sur la Stratégie minérale du Québec (2007).

Les principes et valeurs de la région se rejoignent dans l'énoncé suivant : « **Développer, pour habiter le territoire** ». Sans développement, il n'est pas possible d'habiter le territoire. Habiter le territoire signifie qu'il y a enracinement, qu'il y a une volonté de protéger et de sauvegarder les richesses et qu'il y a une volonté d'avoir son mot à dire sur ce développement.

Le projet de loi n° 43 reprend plusieurs des positions historiques de la région, dont le droit de nos municipalités de contrôler le développement économique sur leur territoire; la maximisation des retombées économiques locales et régionales du développement minier afin d'assurer la pérennité de nos communautés; et la nécessité d'instaurer de nouvelles obligations procédurales accompagnées de garanties financières pour assurer la pleine et totale restauration des sites miniers par l'industrie et ceci pour ne plus jamais avoir à faire face à des sites miniers orphelins.

Parmi les positionnements historiques importants de la région, on retrouve :

3.1. Position sur le développement minier en tant que moteur de croissance économique et sociale

L'industrie minière est un opérateur économique de première importance sur le territoire de la Baie-James depuis les années 1950 et le développement de cette industrie représente un des outils les plus puissants pour assurer la croissance économique et sociale des communautés de la région et pour promouvoir l'occupation du territoire.

La région est par conséquent d'avis que la modernisation de la loi sur les mines doit favoriser le développement du potentiel minéral du territoire ainsi que l'investissement minier.

Outre l'apport économique stratégique de l'industrie dans les régions ressources, le développement minier durable contribue à l'enrichissement économique et social collectif du Québec. Qu'il s'agisse ici du versement des redevances sur l'exploitation à l'État, d'emplois indirects chez les fournisseurs de pièces et de services miniers ou d'industries de seconde et troisième transformation du minerai dans les centres industrialisés du sud de la province, l'industrie minière emploie des dizaines de milliers de Québécois et Québécoises et elle est un des piliers de l'économie du Québec.

3.2. Position sur la diversification du potentiel minéral de la région Nord-du-Québec.

La Jamésie tire son histoire et doit une partie de son existence au développement des richesses minérales de son sous-sol précambrien. Bien que la région ait connu sa première ruée vers l'or et le cuivre au tournant du 20^e siècle, les premières exploitations minières ne verront le jour qu'au cours des années 1950. Des communautés comme Chapais, Chibougamau et Matagami ont été créées de toutes pièces par l'industrie minière alors que Lebel-sur-Quévillon, fondée par l'industrie forestière, a largement bénéficié des retombées économiques de l'exploitation du zinc.

En période de marchés des métaux précieux et usuels à la hausse, ces communautés ont connu des essors économiques fulgurants auxquels se sont succédé des périodes d'austérité profonde lors des bas cycles. La cyclicité de l'industrie minière, particulièrement en lien aux substances traditionnelles, a eu et continue d'avoir une incidence importante sur l'occupation du territoire, l'emploi et la mobilité des travailleurs; la rétention des jeunes, l'éducation et le transfert du savoir-faire; le développement des entreprises de services et la construction. Elle a par conséquent, des conséquences importantes sur les efforts des décideurs et acteurs du développement économique visant à créer une richesse économique et sociale collective stable et soutenue.

En réponse à la problématique de la cyclicité de l'industrie minière liée aux substances traditionnelles, la CRÉBJ, sur avis de la TJCM, a proposé aux gouvernements ainsi qu'aux sociétés minières une diversification des efforts de recherche et d'acquisition des nouvelles connaissances vers des substances non traditionnelles. La Jamésie est depuis les années 1960 reconnue pour son très large spectre minéral. En plus des métaux traditionnels tels que l'or, l'argent, le cuivre et le zinc, le sous-sol de la Jamésie recèle une potentialité importante pour le diamant, le lithium, l'uranium, les terres rares, les granulats, le fer, le titane et le vanadium. La région a poussé à une étape plus loin la réflexion sur la diversification en proposant dans le cadre de la démarche ACCORD (Action concertée de coopération régionale de développement) le développement d'une filière des minéraux énergétiques, en tant que créneau d'excellence. Les industries de l'exploration et de l'exploitation des minéraux de l'énergie sont en pleine croissance de par le monde en lien à la mondialisation, notamment la croissance de la demande en énergie propre et sécuritaire ainsi que la poussée fulgurante des technologies de l'informatique, des voitures hybrides et électriques, et des télécommunications.

Sous cette optique, la région est d'avis que la modernisation de la loi sur les mines doit favoriser la diversification minérale et doit proposer des moyens efficaces qui permettent aux communautés et autorités de combattre la cyclicité de l'industrie en lien aux substances traditionnelles.

3.3. Position sur l'acceptabilité sociale des projets miniers (populations et municipalités)

La région est d'avis que l'industrie minière doit s'adapter pour mieux répondre aux attentes sociétales modernes de ses communautés et des populations qui habitent le territoire exploité.

Toute réforme de la loi sur les mines doit prévoir des mécanismes qui assurent le droit de nos communautés et populations d'être pleinement informée et d'être partie prenante dans le processus décisionnel en lien au développement minier.

L'acceptabilité sociale des projets miniers est un objectif déterminant pour sauvegarder l'intérêt public collectif pour le développement minier au Québec.

3.4. Position sur la propriété des ressources minières

Le projet de loi n° 43, sous son préambule reprend un des principes importants de la région en matière de développement minier durable à savoir « **que les ressources minérales sont présentes sur l'ensemble du territoire québécois et qu'elles constituent un bien collectif pour les générations actuelles et futures** ». La notion de « bien collectif » se rapproche de la notion « d'intérêt public », les deux ne pouvant être réduits aux seuls intérêts particuliers. Sous cet optique, l'état a une obligation de s'assurer que l'ensemble des Québécois et Québécoises puisse bénéficier des retombées économiques directes et indirectes de l'exploitation des ressources minières appartenant au collectif.

3.5. Position sur la maximisation des retombées économiques pour les populations résidentes du territoire exploité

La région a poussé la réflexion sur le bien collectif plus loin et affirmant que « **l'exploitation des ressources minières doit prioritairement profiter aux régions où elles se trouvent** ».

La maximisation des retombées économiques pour les populations résidentes du territoire est un enjeu majeur pour combattre la cyclicité de l'industrie et des marchés, pour favoriser la rétention de la main-d'œuvre qualifiée et pour assurer la pérennité de nos communautés.

La maximisation des retombées économiques pour les populations résidentes du territoire répond de plus à l'objectif que s'est fixé la région de « développer, pour habiter le territoire ».

Enfin, la CRÉBJ prône la création d'un fonds d'investissement régional issue en partie par les redevances minières et autres droits minéraux, et ce, dans le but de permettre à la région de développer d'autres créneaux.

3.6. Position sur l'optimisation de l'exploitation des ressources minières

Les ressources minières sont des ressources non renouvelables. L'exploitation de ces ressources relevant du domaine de l'État, ce dernier à la responsabilité de s'assurer que l'activité minière en région soit pratiquée en respect des principes du développement durable et au moyen des technologies d'exploitation et d'usage les plus modernes et efficaces.

L'État a également la responsabilité d'évaluer les paramètres des modèles d'exploitation proposés par l'industrie, de suivre l'avancement des projets d'exploitations et de jauger la qualité des exploitants.

La région est d'avis que toute réforme de la loi sur les mines doit prévoir des mécanismes afin d'assurer l'optimisation de l'exploitation des ressources minières.

3.7. Position sur la dormance des claims

Le phénomène de dormance des claims, lié soit au report des surplus de crédits en dépenses minières admissibles ou au paiement d'une indemnité compensatrice, en l'absence de crédits de dépenses admissibles lors de renouvellement de claims, est un enjeu de développement économique majeur pour les camps miniers traditionnels de la région et pour les secteurs du territoire qui sont éloignés des infrastructures d'accès.

La région est d'avis que toute réforme de la loi sur les mines doit tenir compte de ces deux réalités et doit proposer des mesures dissuasives à la dormance des claims.

3.8. Position sur la réhabilitation des sites miniers

La réhabilitation des sites miniers orphelins est un enjeu économique et environnemental majeur sur le territoire de la Baie-James et ailleurs dans la région Nord-du-Québec dont les coûts seront inévitablement payés par l'ensemble des Québécois et Québécoises.

La région est d'avis que la nouvelle loi sur les mines doit comporter des règles strictes à suivre pour les exploitants miniers concernant la restauration des sites miniers, dont le dépôt d'une garantie financière couvrant la totalité des coûts de réclamation, et ce, afin de ne plus laisser de terribles héritages écologiques aux populations et pour diminuer le risque pour l'État de devoir assumer la restauration des sites miniers.

3.9. Position sur la démarche « assembliste » et l'équilibre dans le processus décisionnel

La région adhère au principe de l'équilibre dans le processus décisionnel, c'est-à-dire le respect des trois pôles du développement durable (environnemental, social et économique) dans l'évaluation, la planification et le développement des projets d'aménagement du territoire.

La région adhère également au principe de la démarche « assembliste » qui a été développé par le « père de la Nordicité », le professeur Louis-Édmond Hamelin. Cette démarche se définit ainsi : « Agir d'une façon créative à ce que les différentes visions du développement durable se rejoignent et s'entendent ».

Au niveau de la région, la démarche assembliste incorpore les principes et objectifs suivants:

- Protéger ce qui doit l'être et développer ce qui doit l'être;
- La qualité de vie des humains doit être au centre des préoccupations du développement durable;

- Promouvoir, tant dans la planification et la gestion du territoire que dans l'opération des divers comités de travail, l'atteinte d'un équilibre entre les aspects économiques, environnementaux et sociaux du développement;
- Établir une démarche de fonctionnement dans tous les groupes de travail qui favorise l'acceptabilité sociale du développement;
- Développer des outils d'évaluation des divers pôles ou pratiques du développement (écosystèmes, biodiversité, faune, forêt, mines, pratiques traditionnelles et culturelles, tourisme, santé, etc.) et des outils de planification et de gestion de l'aménagement du territoire qui soient scientifiques, objectifs et crédibles (indices de potentialité économique (mines, forêts, tourisme, etc.), de biodiversité et d'attentes sociales).

La région est d'avis que la nouvelle loi sur les mines doit favoriser la démarche assembliste et proposer des mécanismes qui assurent l'équilibre dans le processus décisionnel.

4. Référentiel d'analyse du projet de loi n° 43

La CRÉBJ et la TJCM ont opté dans le cadre de ce 3^e mémoire sur la modernisation de la loi sur les mines d'évaluer les amendements proposés à la loi selon leur respect à trois principes importants des Jamésiens et Jamésiennes en matière de développement durable :

- 1) **L'équilibre.** La démarche ayant mené au changement proposé par le gouvernement a-t-elle respecté le principe « assembliste »? Les nouvelles obligations ou les résultats escomptés des changements à la loi minière vont-ils assurer l'équité entre les pôles social, économique et environnemental du développement durable? Est-ce qu'ils vont garantir un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs;
- 2) **La transparence.** Quel est le degré de transparence du processus d'information et du processus décisionnel proposé par le gouvernement?
- 3) **La responsabilité.** Est-ce que le gouvernement assume la pleine responsabilité de ses actes dans le projet de loi n° 43 ou est-ce qu'il cherche à décharger ses responsabilités à l'industrie ou à une tierce partie? Est-ce que dans sa réforme de la loi sur les mines le gouvernement fait preuve d'objectivité et de rigueur?

Les résultats de l'analyse de chacune des modifications proposées dans le projet de loi n° 43 sous ces trois angles se traduisent par une de trois positions par la CRÉBJ et la TJCM :

« **Favorable** »

« **Favorable avec commentaires** »; ou

« **Contre** »

5. Positions, commentaires et préoccupations des Jamésiens et Jamésiennes

La CRÉBJ et la TJCM ont opté pour regrouper sous neuf thèmes leurs commentaires et positions faces aux amendements proposés à la loi sur les mines sous le projet de loi n° 43 ainsi que leurs préoccupations concernant l'avenir de notre industrie minière:

- 1) Rôles accrus aux autorités municipales
- 2) Maximisation des retombées économiques
- 3) Consultations et ententes avec les communautés
- 4) Mesures pour accroître la responsabilité et la transparence
- 5) Nouvelles considérations environnementales
- 6) Dispositions spéciales portant sur l'uranium
- 7) Nouvelles exigences pour les baux miniers
- 8) Nouvelles dispositions sur les claims miniers
- 9) Autres dispositions, obligations et règles

5.1. Rôles accrus aux autorités municipales :

La CRÉBJ et la TJCM applaudissent les efforts du gouvernement visant à accroître le rôle des municipalités dans le processus décisionnel en lien à l'activité minière et à l'aménagement du territoire. Ce positionnement répond à la volonté des Jamésiens et Jamésiennes de pouvoir bâtir des schémas d'aménagement qui traduisent leurs visions et aspirations en matière de protection de l'environnement et de développement économique et social. La CRÉBJ et la TJCM rappellent aux commissaires que la région ne possède pas actuellement de schéma d'aménagement et de développement (« SAD ») et que des mesures transitoires sont à prévoir en vue du contexte de la nouvelle gouvernance qui deviendra effective en 2014.

Ce positionnement du gouvernement répond également à la volonté de la région d'améliorer la « transparence » de l'industrie en matière de renseignement et d'information. Un rôle accru des autorités municipales dans le processus d'aménagement du territoire va contribuer à assurer l'équilibre dans la considération des trois pôles du développement durable et il va favoriser l'acceptabilité sociale des projets miniers.

Article 74 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** avec la nouvelle disposition de la loi qui prévoit que le titulaire d'un claim minier devra aviser toute municipalité (et tout propriétaire du terrain) de l'obtention de son droit dans les **60 jours** suivant son inscription au registre des titres miniers. Il devra de plus informer **90 jours** à l'avance toute municipalité, des travaux qu'il envisage d'exécuter.

La CRÉBJ et la TJCM sollicitent cependant les municipalités ainsi que le ministre des Ressources naturelles (le « MRN ») afin que le **système de gestion des titres miniers** (GESTIM) soit mis à profit pour répondre aux besoins d'information des municipalités et faciliter le travail de déclaration des titulaires de claims.

Articles 251, 252, 278, 279, 280 et 281 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** aux amendements à la **loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (chapitre A-19.1) visant à permettre aux municipalités régionales de comté (MRC) de délimiter dans leurs schémas d'aménagement certains territoires « incompatibles » au développement minier, et d'autres « compatibles », à certaines conditions à être fixées par le ministre des Ressources naturelles, le tout sujet à un certain contrôle gouvernemental.

La CRÉBJ et la TJCM sollicitent les municipalités afin qu'ils instaurent des protocoles et autres mesures de contrôle visant à assurer le respect de la démarche « assembliste » ainsi que l'équilibre entre les trois pôles du développement durable dans l'élaboration des schémas d'aménagement et de développement du territoire. De plus, en vertu de sa position sur la « transparence » la CRÉBJ et la TJCM invitent le ministre des Ressources naturelles à préciser et publiciser les conditions et mesures de contrôle gouvernemental liées à la délimitation des territoires « incompatibles » et « compatibles » au développement minier.

5.2. Maximisation des retombées économiques

La CRÉBJ et la TJCM accueillent favorablement les nouvelles mesures du gouvernement visant à assurer la maximisation des retombées économiques pour les communautés locales. Ce positionnement historique de la région répond à la volonté des Jamésiens et Jamésiennes d'être les premiers bénéficiaires des retombées économiques directes et indirectes de l'industrie minière sur son territoire. De telles mesures vont favoriser la rétention de la main-d'œuvre qualifiée et contribueront à assurer l'avenir économique et social de nos communautés.

Article 104 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** avec la nouvelle obligation du titulaire d'un bail minier de constituer un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Ce comité suivra les travaux découlant du bail minier et visera à maximiser les retombées économiques (incluant les emplois et les contrats) pour les communautés locales. Il pourra porter à la connaissance du MRN toute question relative à l'exploitation minière qui appellerait l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations. La CRÉBJ et la TJCM sont d'avis que la priorité dans la constitution des comités doit être assignée aux communautés du territoire (région administrative et sous-région) sur lequel le projet est situé. De plus, la région est d'avis que la désignation des membres du comité doit relever de la communauté et non de l'entreprise minière.

Article 103 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** à la proposition que le MRN puisse demander une entente de maximisation des retombées économiques sur le territoire québécois. La région a cependant pris position à l'effet que la priorité au niveau des ententes portant sur la maximisation des retombées économiques de l'industrie minière doit être accordée aux communautés qui résident sur le territoire exploité.

De plus, la possibilité des futurs exploitants d'avoir à se plier à cette nouvelle obligation pourrait contribuer à perpétuer le climat d'incertitude qui pèse sur l'industrie minière et les investisseurs en lien à la prévisibilité du processus règlementaire.

5.3. Consultation et ententes avec les communautés

Article 3 : La CRÉBJ et la TJCM reconnaissent le droit des populations autochtones d'être consultées par le ministre des Ressources naturelles de manière distincte, eu égard aux circonstances entourant le développement minier. Les Jamésiens et Jamésiennes souhaitent cependant que le ministre, en reconnaissance du principe de « transparence » en matière de gouvernance et par respect aux autres populations concernées par le développement minier sur leur territoire, rende publics les résultats de toute consultation auprès des populations qu'elles soient autochtones ou non.

Articles 123 et 163 : La CRÉBJ et la TJCM accueille **favorablement** les nouvelles obligations du locataire de bail minier et le concessionnaire de transmettre au ministre des Ressources naturelles toute entente conclue avec une communauté et que telle entente sera rendue publique. L'appui de la CRÉBJ et la TJCM est cependant conditionnel à ce que le ministre confirme que la notion de « communauté » inclue les communautés autochtones ainsi que toute agence ou organisme créé par les gouvernements pour représenter les intérêts économiques et sociaux des populations autochtones.

La CRÉBJ et la TJCM souhaitent de plus que les articles 123 et 163 soient amendés afin que la nouvelle obligation de dépôt et de publication d'entente soit élargie pour inclure toute entente-cadre ou accord de principe gré à gré ainsi que toute entente définitive de type « affaires », « répercussions et avantages » ou autre conclue entre un détenteur de claim et une « communauté ».

Enfin, la CRÉBJ et la TJCM sont d'avis qu'en vertu (a) du principe de l'article 4 qui stipule que « le droit aux substances minérales (sauf celles de la couche arable), fait partie du domaine de l'État » et (b) de la **loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** (L.R.Q. c. A-2.1) qui précise que l'information sous le contrôle d'organisations gouvernementales devrait être accessible au public, le gouvernement a une obligation légale de prendre connaissance des ententes conclues entre un détenteur de titre minier, un locataire de bail ou un concessionnaire et une communauté; et de rendre ces ententes publiques.

5.4. Mesures pour accroître la responsabilité et la transparence :

La CRÉBJ et la TJCM accueillent **favorablement** les efforts du gouvernement visant à augmenter (a) la responsabilité et la transparence des sociétés minières en matière d'information et de renseignement et (b) à assurer l'optimisation de l'exploitation des ressources minérales et métalliques. Les nouvelles règles proposées au projet de loi n° 43 vont contribuer à améliorer l'acceptabilité sociale des projets miniers et à encourager l'utilisation de pratiques de développement minier durable.

Article 163 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables** à cette nouvelle disposition du projet de loi qui fait en sorte que les documents et renseignements qu’obtiendra le MRN de titulaires de droits miniers en application de la loi seront rendus publics de la manière qui conviendra au MRN.

Articles 170, 171 et 172: La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables** aux obligations de l’exploitant, de celui qui recherche, extrait ou transforme des substances minérales et de l’entrepreneur qui fait de l’exploitation minière de transmettre au ministre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport d’activité préliminaire pour l’année courante et prévisionnel pour l’année suivante ainsi qu’un rapport annuel au plus tard le 31 mars de chaque année; rapports mentionnant entre autres la quantité et la valeur de leur production, ainsi que tout plan déterminés par règlement.

Article 197 : La CRÉBJ et la TJCM, en vertu du principe de « responsabilité » en matière de développement durable sont **favorables** aux nouvelles conditions pouvant être posées par le MRN afin d’assurer l’optimisation de l’exploitation et de la récupération des substances.

Article 277 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables** à cette nouvelle disposition qui prévoit la tenue par le MRN d’un registre des renseignements concernant les déclarations de culpabilité relatives, lequel contiendra des renseignements prescrits qui auront un caractère public, dont les amendes.

5.5. Nouvelles considérations environnementales

La CRÉBJ et la TJCM accueillent **favorablement** les efforts du gouvernement visant à augmenter la responsabilité des sociétés minières en matière d’impacts de l’activité minière sur l’environnement et à l’égard de la restauration des sites miniers. Les nouvelles règles proposées au projet de loi n° 43 et vont non seulement assurer un développement minier soucieux de la protection de l’environnement, elles vont contribuer à sauvegarder l’intérêt public collectif pour le développement minier au Québec.

5.5.1. Nouvelles règles pour la restauration des sites miniers

Articles 179, 180, 181, 182, 188, 189 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables** aux nouvelles règles à suivre pour les exploitants miniers concernant la restauration des sites miniers, dont la nouvelle formule pour la garantie financière (100 % du coût de restauration payable en 3 ans suivant l’adoption du plan de restauration) et l’obligation de débiter les travaux de restauration dans les 3 années suivant la cessation des activités d’exploitation. Ces nouvelles mesures vont diminuer le risque pour l’État de devoir assumer la restauration des sites miniers et elles vont favoriser l’acceptabilité sociale des projets miniers.

La CRÉBJ et la TJCM sont de plus d’avis que les objectifs de développement minier responsable et durable et de participation citoyenne aux débats concernant les projets miniers vont de pair avec un registre public des droits miniers, réels et immobiliers plus convivial et accessible au public et que le MRN devrait amender l’actuel registre GESTIM afin de rendre disponible sur

internet les données sur les plans de réaménagement et de restauration approuvés ainsi que les garanties fournies aux termes de ces plans.

Articles 200 et 283: La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables** à la modification de l'article 2 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) afin d'assujettir à une évaluation environnementale tous les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai ainsi que les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine, peu importe la nature du produit visé ou la capacité de production du projet et que l'emplacement de tout site proposé pour l'aménagement desdites infrastructures soit approuvé par le ministre des Ressources naturelles.

5.6. Dispositions spéciales portant sur l'uranium

Articles 13, 91, 176, 177 : Bien que la CRÉBJ et la TJCM reconnaissent l'importance des aspects santé et sécurité du public et de protection de l'environnement en lien à l'exploration, l'exploitation et la manutention de matières radioactives naturelles, les deux organismes **s'opposent** aux nouvelles dispositions spéciales portant sur l'uranium proposées au projet de loi n° 43. Les raisons de cette position sont multiples :

- Tout effort du gouvernement visant à protéger la santé, la sûreté et la sécurité du public ainsi que l'environnement en lien avec l'exploration, l'exploitation et la manutention des matières radioactives naturelles devrait tenir compte (a) des règles, normes et protocoles fixés par la **Commission canadienne de sûreté nucléaire** (CCSN), l'organisme fédéral qui fixe les normes d'exposition à la radioactivité et qui réglemente l'exploitation et la manutention des matières radioactives naturelles (par exemple, la CCSN (Commission canadienne de sûreté nucléaire, 2006 et 2010, voir p.26) a statué que les matières radioactives naturelles dégageant un rayonnement inférieur à 70 kBq/kg (ou 70 Bq/g, l'équivalent 5 676 ppm U ou 17 216 ppm Th) ne sont pas assujetti aux règles sur le transport de matière radioactive), ainsi que (b) les lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles établie par Santé Canada³.
- Ce positionnement du gouvernement ne répond pas au critère de « responsabilité » fixé par la région en matière de processus décisionnel. Plus spécifiquement, la CRÉBJ et la TJCM sont d'avis que la désignation du **0,05 % U₃O₈** (octaoxyde de triuranium) comme étant le seuil au-dessus duquel l'exploration, l'exploitation et la manutention de substances pourraient poser un risque à la santé et sécurité du public et à l'environnement doit être basée sur des justificatifs techniques reconnus par des autorités scientifiques expertes dans le domaine. D'ailleurs, la **directive 019** du MDDEFP ne porte aucune mention de « risque environnemental » associée au dépassement de ce seuil.

³ **Santé Canada, 2000**. Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles (MRN). <http://publications.gc.ca/site/eng/94479/publication.html>

- Ce positionnement n'adresse pas les risques à la santé et sécurité du public ou à l'environnement de l'exploration, l'exploitation et la manutention de substances radioactives à base de thorium et potassium ou de leurs sous-dérivés dont le radon.
- Ce positionnement n'adresse pas les risques à la santé et sécurité du public ou à l'environnement relié à la toxicité chimique de l'uranium (par exemple, la recommandation actuelle de Santé Canada pour l'uranium dans l'eau potable est une concentration maximale acceptable de 0,02 mg/l (0,0200 ppm U ou 0,0235 ppm U₃O₈), soit le centième du seuil de risque élevé pour les lixiviats issus des résidus miniers sous la directive 019 du MDDEFP).
- Ce positionnement du gouvernement si adopté va créer un préjudice défavorable au développement des projets de terres rares avancés (projets Kipawa, Strange Lake, Montviel, Eldor, Niobec-REE et Kwyjibo); de niobium-tantale (projets Niobec-Expansion, Montviel et Crevier), de lithium (Whabouchi, James Bay Lithium; Rose) et à la limite les projets d'exploration de granite architecturale au Québec, car tous ces projets renferment de l'uranium naturel soit en lien direct avec la minéralisation ou dans des pegmatites qui la recoupe.
- Enfin, ce positionnement du gouvernement est jugé prématuré en vertu de l'annonce du ministre du MDDEFP le 28 mars dernier d'une étude environnementale gouvernementale sur la filière de l'uranium suivi d'une consultation générique du BAPE.

Articles 13 et 176: Il nous apparaît ici que le choix de la teneur de 0,05 % U₃O₈ provient du seuil de **425 ppm U** qui qualifie la présence d'un « indice d'uranium » dans la banque de données SIGEOM du MRN (1 unité d'uranium = 1,179 unités d'U₃O₈). La CRÉBJ et la TJCM sont d'avis que la notion de « découverte » tel qu'utilisé à l'article 13 est une notion trompeuse qui associe la découverte d'un indice, un critère purement arbitraire, à un seuil de risque à la santé et sécurité du public. De plus, au niveau pratique, un résultat d'analyse géochimique de 0,05 % U₃O₈ ne constitue pas nécessairement une découverte. L'article 13 doit être reformulé pour faire une distinction claire entre les notions de « découverte » et « d'indice ».

La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** au principe de rendre public les données sur l'uranium émanant de l'activité minière (Article 13). Les deux organismes sont cependant d'avis que le registre public n'est pas le véhicule de diffusion d'information appropriée, car la présence d'uranium sur un titre minier ne constitue pas un droit minier, réel ou immobilier. La CRÉBJ et la TJCM sont d'avis que les objectifs de transparence, d'accès à l'information et de participation citoyenne aux débats concernant l'exploration et l'exploitation de l'uranium seraient mieux servis par une base de données SIGEOM améliorée et plus facile d'utilisation par le grand public.

Article 176 : Le titulaire d'un claim ou une découverte de substances minérales contenant 0,05 %, U₃O₈ aura été enregistrée, devra prendre les mesures de sécurité qui seront prévues par règlement et se conformer à toute autre mesure que pourra lui imposer le MRN. À nouveau, l'attente d'un règlement détaillé sur la manutention des matières radioactives

naturelles et sur la protection radiologique du MDDEFP ou l'attente de l'adoption de mesures préétablies (telles celles prévues au règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA⁴) va à nouveau créer un climat d'incertitude auprès des explorateurs. De plus, en raison du BAPE générique à venir sur la filière de l'uranium, ce positionnement du gouvernement est jugé prématuré.

Article 177. La CRÉBJ et la TJCM se questionnent quant à la nouvelle obligation de déposer une étude hydrogéologique avant d'effectuer des trous de sondage pour la recherche d'uranium, car le projet ne propose pas de critères techniques ou de normes pour la réalisation de telle étude. De plus, cette obligation devrait être fixée par règlement et non par loi.

5.7. Nouvelles exigences pour les baux miniers

La CRÉBJ et la TJCM appuie les efforts du gouvernement visant à (a) resserrer les règles pour l'octroi des permis et autorisations reliées à l'activité minière au Québec dans le but de s'assurer que cette activité respecte en tout point les critères du développement durable; à favoriser la seconde et troisième transformation du minerai; et (c) à améliorer la coordination des responsabilités entre le MRN et le MDDEFP. Les deux organismes expriment cependant des réserves importantes quant à certains moyens proposés par l'État pour atteindre ces deux objectifs et quant à la prévisibilité du processus d'autorisation réglementaire et s'inquiètent des répercussions possibles des nouvelles mesures sur le développement des projets miniers sur son territoire.

Article 102 : La CRÉBJ et la TJCM sont favorables à la proposition que l'octroi d'un bail minier par le MRN au locataire ou concessionnaire soit assujéti aux exigences et conditions suivantes:

- À la délivrance d'un certificat d'autorisation («CA ») prévu aux articles 31.5, 164 ou 201 de la loi sur la qualité de l'environnement (« LQE »);
- À l'approbation d'un plan de réaménagement et de restauration minière par le MDDEFP;
- Que ce plan soit soumis au processus de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par à LQE;
- Au dépôt d'un plan d'arpentage du terrain visé;

⁴ **Agence internationale de l'énergie Atomique, 2009.** Règlement de transport des matières radioactives. http://www-pub.iaea.org/mtcd/publications/pdf/pub1384f_web.pdf

La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** à la proposition que l'octroi d'un bail minier par le MRN au locataire ou concessionnaire soit assujéti aux exigences et conditions suivantes:

- Le dépôt d'une étude de faisabilité minière;

La CRÉBJ et la TJCM sollicitent cependant que cette obligation soit assortie d'une obligation que l'étude de faisabilité minière soit certifiée « conforme au règlement 43-101 », tel que définie par l'Autorité des marchés financiers sous le **règlement 43-101 sur l'information concernant les projets minier (loi sur les valeurs mobilières c. V-1.1, r. 15)** et sous les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications. Actuellement, seulement les sociétés minières publiques inscrites à la bourse de Toronto doivent respecter les dispositions du règlement 43-101. La région est d'avis que les mécanismes de certifications adoptés par l'Autorité des marchés financiers devraient également s'appliquer aux sociétés privées.

- Le dépôt d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement;

En vertu du point précédent, La CRÉBJ et la TJCM sont d'avis que cette obligation est superflue car selon le règlement 43-101, une étude de faisabilité minière comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales (viabilité établie selon les dispositions du règlement 43-101).

- Le dépôt d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai.

Bien que la transformation du minerai soit une activité industrielle importante pour le Québec actuel et future, La CRÉBJ et la TJCM sont d'avis que la responsabilité de démontrer la viabilité économique de la transformation du minerai dépasse le cadre du simple exploitant et relève du gouvernement et de l'ensemble des acteurs de la filière minière (associations professionnelles; universités et centres de recherche; organismes de développement sectoriel; et tout autre organisme public ou parapublic concerné). Les raisons en sont multiples: (1) à l'exception des multinationales minières (Xstrata, BHP-Billiton; Rio Tinto; Vale; Codelco...), la seconde et troisième transformation sont pratiquées par des entreprises complètement à part des exploitants; (2) ces entreprises s'approvisionnent et traitent normalement du minerai en provenance de plus d'une exploitation; et (3) Les coûts de construction et d'exploitation d'une usine de seconde transformation peuvent dépasser de 100 % à plus de 1 000 % les coûts de construction et d'exploitation d'une mine (la multinationale First Quantum évalue les coûts de son projet de mine et d'affinerie Sentinel en Zambie à **2,4 milliards US \$** tandis les coûts CapEX du projet d'aluminerie en Guinée-Conakry de la minière Russe RUSAL sont estimés à **5 milliards US \$**).

La CRÉBJ et la TJCM sont également d'avis que le MRN a la responsabilité de définir les paramètres d'une étude sur la portée de la transformation du minerai (par exemple, étude sur la seconde transformation uniquement ou sur la seconde et troisième transformation?) et d'établir des critères techniques et économiques clairs et précis avant de la rendre une obligation d'octroi de bail minier.

En attente de règles précises sur la portée et critères techniques d'une étude sur la seconde transformation du minerai de la part du MRN, la CRÉBJ et la TJCM recommandent que l'obligation de déposer une étude de faisabilité minière NI 43-101 soit assortie d'une exigence que cette étude comporte un chapitre correspondant à une étude d'opportunité économique sur la transformation du minerai.

Enfin, CRÉBJ et la TJCM sont d'avis que la transformation du minerai est d'importance stratégique pour assurer la pérennité économique des communautés nordiques et que les Jamésiens et Jamésiennes devraient être consultés par le ministre des Ressources naturelles de manière distincte, eu égard aux circonstances entourant tout projet de seconde ou troisième transformation des substances minérales et métalliques extraites sur son territoire.

Article 103 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** à la proposition que le MRN puisse demander une entente de maximisation des retombées économiques sur le territoire québécois (voir section 5.2)

Article 104 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** avec la nouvelle obligation du titulaire d'un bail minier de constituer un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques (voir section 5.2);

5.8. Nouvelles dispositions sur les claims miniers

La CRÉBJ et la TJCM accueillent **favorablement** les nouvelles mesures du gouvernement visant à encourager l'investissement et l'activité minière et sur les claims; à combattre le phénomène de dormance; et à améliorer la transparence et la responsabilité des explorateurs.

Articles 49, 50 et 51 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** avec le concept de mise aux enchères de claims par le MRN. Une telle pratique par le MRN va aider à combattre les phénomènes de spéculation créée par le jalonnement des titres sur carte et va favoriser l'octroi des claims à des explorateurs qualifiés. La CRÉBJ et la TJCM sont cependant d'avis que le processus de mise aux enchères devrait comporter une exigence de dépôt de programme de travail et calendrier des réalisations ainsi qu'un engagement de dépenses qui va au-delà des exigences minimales prévues à la loi pour la totalité des claims. Une mise aux enchères sans ces exigences va certes gonfler les coffres du MRN, mais il n'y a aucune garantie que le travail sur les claims se fera convenablement en fonction de leur potentialité économique.

Article 74 : Avis de jalonnement. **Favorable avec commentaires.** Voir section 5.1.

Article 81 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables** aux nouvelles obligations du titulaire de claim de déposer (a) une planification des travaux à réaliser au cours de l'année avec son avis de jalonnement; (b) une nouvelle planification annuelle transmise à chaque date anniversaire de l'inscription du claim; en plus (c) d'un compte rendu des travaux effectués en vertu de la planification au cours de la dernière année. Le MRN devrait proposer des formulaires de planification et de compte-rendu de travaux à être rempli par le détenteur du claim et ceci dans le but de standardiser la démarche et faciliter la compilation des données à des fins statistiques. Les formulaires proposés devraient s'intégrer au formulaire TEDRA de l'ISQ.

Articles 83, 85 et 86 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** aux propositions (a) proposition d'augmenter les engagements en travaux d'exploration sur les claims, si le coût minimum prescrit des travaux n'est pas atteint pendant la période de validité d'un claim, ou n'est pas rapporté à temps ou est insuffisant pour permettre le renouvellement; (b) d'instaurer un maximum de **six périodes de renouvellement de 2 ans chacune** applicable à partir des sommes dépensées sur un claim pendant une période de validité en excès sur le coût minimum prescrit de travaux (et des sommes en accès accumulées à la date de prise d'effet du projet de loi n° 43); et (c) de réduire le rayon d'applicabilité des excédents de dépenses de 4,5 à 3,5 km du centre géométrique du claim à des fins de renouvellement. Ces nouvelles mesures vont encourager l'activité minière sur les claims et combattre le phénomène de dormance des projets miniers. La CRÉBJ et la TJCM sont cependant d'avis que le régime des obligations financières et engagements en travaux ainsi que les règles sur le nombre de renouvellements de claims admissibles devraient être adaptés aux réalités géographiques du Québec, particulièrement la réalité nordique (facteur d'éloignement des infrastructures routières, municipales et portuaires). De plus, ils devraient être ajustés pour favoriser l'activité minière dans les camps miniers traditionnels, une position défendue par la région depuis son mémoire sur la Stratégie minérale en 2007.

Article 91 : Déclaration aux MRN et MDDEFP des découvertes de substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium (U_3O_8). La CRÉBJ et la TJCM **s'opposent** à cette nouvelle obligation du titulaire de droit minier (voir section 5.6).

5.9. Autres dispositions, obligations et règles

Article 92 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables avec commentaires** aux nouveaux pouvoirs du MRN de suspendre la période de validité des claims pour permettre l'utilisation du territoire à des fins publics. En vertu de la position de la région sur le principe « d'équilibre » dans le processus décisionnel, et pour éviter de créer un nouveau climat d'incertitude auprès de l'industrie et des investisseurs face à la sécurité des titres miniers, les deux organismes sollicitent le ministre afin qu'il établisse des mesures précises visant la transparence ainsi le respect la démarche « assembliste » dans tous projet de suspendre la validité d'un claim à des fins d'utilisation publique. De plus, la CRÉBJ et la TJCM sollicitent que le ministre propose des mesures de dédommagement basé non seulement sur les dépenses en travaux admissibles du détenteur de claims dont le droit d'explorer aura été suspendu, mais également en respect de la

valeur économique de la ressource minérale ci-présente et telle qu'établie en conformité au règlement 43-101.

Article 171 : La CRÉBJ et la TJCM sont **favorables** aux exigences du dépôt par un exploitant d'un rapport des activités de l'année précédente. Au point n° 5, les deux organismes sollicitent le changement suivant au point 5° :

« 5° le nombre d'employés (mines et sous-traitants) »

La distinction entre « emplois directs » et « emplois chez sous-traitants » dans une opération minière est une donnée statistique importante pour les études de mobilité et de besoins de main-d'œuvre minière réalisées pour le compte d'Emploi-Québec et du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines (CSMO) et pour les projections d'activité humaine réalisées pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux.

6. Conclusions

L'industrie minière est un opérateur économique de premier ordre sur le territoire de la Baie-James et le développement durable de cette industrie est critique pour assurer l'avenir économique et social des communautés qui résident sur le territoire.

La CRÉBJ et la TJCM sont d'avis que la modernisation de la Loi minière est essentielle pour s'assurer que le développement minier en région (et ailleurs au Québec) se fasse en respect des attentes, sociales et environnementales des communautés et des citoyens. Toute nouvelle loi sur les mines doit par conséquent prévoir l'intégration des principes du développement durable dans le secteur de l'exploitation minière et doit tenir compte des préoccupations spécifiques des Jamésiens et jamésiennes, dont celles de combattre la cyclicité de l'industrie et de favoriser l'occupation optimale du territoire.

La nouvelle loi minière doit également prévoir des moyens efficaces qui permettent aux autorités de mettre en application les principes d'équité des trois pôles du développement durable dans le processus de développement minier; de responsabilité sociale, environnementale et corporative; et de transparence dans le processus d'information et de décision.

Abstraction faite de certains éléments prévus au nouveau régime d'impôt minier dévoilé le 6 mai dernier et d'autres considérations d'ordre environnemental actuellement prévues par règlement, la majorité des réformes proposées par le gouvernement sous le projet de loi n° 43 sont similaires aux amendements recommandés dans le défunt projet de loi n° 14 et le nouveau projet conserve, souvent sans modifications, plusieurs des dispositions de la Loi sur les mines. Toutefois, la loi sur les mines continuera d'avoir effet dans la mesure où elle est nécessaire pour l'application desdites dispositions ou l'application de celles de toute autre loi qui les rend applicables.

Le projet de loi n° 43 reprend plusieurs des positions historiques de la région, dont le droit des municipalités de contrôler le développement économique sur leur territoire; la maximisation des retombées économiques locales et régionales du développement minier afin d'assurer la pérennité de nos communautés; et la nécessité d'instaurer de nouvelles obligations procédurales accompagnées de garanties financières pour assurer la pleine et totale restauration des sites miniers par l'industrie et pour ne plus jamais avoir à composer avec des sites miniers orphelins.

La CRÉBJ et la TJCM applaudissent les efforts du gouvernement visant à accroître le rôle des municipalités dans le processus décisionnel en lien à l'aménagement du territoire et à l'activité minière. Les nouvelles responsabilités des municipalités devraient cependant être balisées clairement afin d'assurer l'équilibre entre les trois pôles du développement durable (modèle CRÉBJ-TJCM) et éviter les dérapages du processus d'acceptabilité sociale.

La région a pris position sur le principe « d'équilibre » dans le processus décisionnel. Les efforts de modernisation de la loi minière doivent, non seulement adresser les préoccupations environnementales et sociales des Québécois et Québécoises, ils doivent également tenir compte de l'apport important de cette industrie à l'économie du Québec. La modernisation du cadre règlementaire doit favoriser l'investissement minier et non pas lui nuire. La CRÉBJ et la TJCM tiennent à rappeler aux commissaires que l'exploitation des substances minérales et métalliques est un enjeu économique important non seulement pour la région, mais également pour l'ensemble du Québec et de la planète, et que la transformation des substances minérales et métalliques en produits à valeur ajoutée est fondamentale à l'amélioration de la qualité de vie des humains. Un gouvernement responsable qui adhère à ces deux principes fondamentaux de la société moderne et qui a à cœur son avenir économique, se doit de proposer une loi minière qui encourage le développement minier durable et/ou les obligations règlementaires sont clairement définies et logiques et sont en équilibre avec les possibilités de retour sur l'investissement. La compétitivité du Québec dans l'arène minière mondiale ainsi que l'avenir économique et social de nos communautés nordiques sont en jeu.

La région a également pris position sur le principe de « responsabilité » dans le processus décisionnel. La CRÉBJ et la TJCM sont particulièrement inquiètes à la perspective que certaines des nouvelles mesures proposées projet de loi n° 43 dont celles portant sur l'octroi des baux miniers vont prolonger de façon importante le processus d'autorisation règlementaire menant à l'exploitation industrielle. Une politique minière claire et prévisible et un gouvernement stable qui respecte ses propres lois et règlements sont deux des critères favorables majeurs à l'investissement minier. La CRÉBJ et la TJCM sont d'avis que **le processus gouvernemental qui gère le développement minier au Québec doit être clairement balisé** et qu'à ce niveau, l'État, dans son projet de loi n° 43 doit faire preuve de « responsabilité » envers l'industrie minière à cet égard.

La CRÉBJ et la TJCM tiennent à rappeler aux commissaires que l'incertitude qui plane sur le secteur minier depuis l'annonce du projet de loi n° 79 en mars 2010, a fortement ébranlé la confiance des investisseurs et grands bailleurs de fonds miniers envers le Québec. Selon l'institut Fraser⁵, l'incertitude entourant les modifications éventuelles à la loi sur les mines ainsi que la réforme du régime des redevances serait les principales causes du déclassement du Québec de la liste des dix meilleurs territoires miniers où investir au monde, une chute de la première à la onzième place en à peine trois ans!

En vertu de ce qui précède, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et la Table jamésienne de concertation minière sont en accord avec les objectifs économiques, environnementaux et sociaux du projet de loi n° 43, loi modifiant la loi sur les mines et la région est « **favorable avec commentaires** » aux principaux amendements proposés.

⁵ Institut Fraser, 2013. Survey of Mining Companies: 2012-2013.
<http://www.fraserinstitute.org/research-news/display.aspx?id=19401>

Comme principale recommandation, la région sollicite le gouvernement d'accompagner le projet de loi n° 43 par une série des mesures et mécanismes qui vont assurer la prévisibilité du processus règlementaire lié à l'activité minière et ce dans le but de favoriser le développement minier durable, encourager l'investissement et assurer la compétitivité du Québec dans l'arène mondiale.

7. Bibliographie

Commission canadienne de sûreté nucléaire, 2006. Présentation sur la réglementation régissant le Transport des matières radioactives.

http://www.inspq.gc.ca/pdf/evenements/MatieresRadioactives/06-Sylvain_Faille_Transport.pdf

Commission canadienne de sûreté nucléaire, 2010, Le transport sécuritaire des matières radioactives. Présentation au Gouvernement Mohawk Akwesasne (Québec) du 30 nov. 2010.

http://www.suretenucleaire.gc.ca/fr/pdfs/Presentations/VP/2010/Nov_30_2010_Ramzi_Jamma_I_to_Mohawk_Government_f.pdf